

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE
ET DE L'ESTUAIRE**

Séance du Conseil Communautaire du 20 juin 2023

PROJET DE DELIBERATION N° 8

CONTRACTUALISATIONS

**CONTRACTUALISATION - FEDER ITI (INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE) 2021-2027 -
CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA SALLE
KRAFFT A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS - APPROBATION ET
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Eric PROVOST Vice-président,

Expose,

La salle Krafft a été construite en 1956, et rachetée par la Commune de La Chapelle des Marais dans les années 1980. Depuis 2017, de nombreux travaux de réhabilitation ont été réalisés afin d'améliorer les performances énergétiques et la mise aux normes en accessibilité du bâtiment.

En 2022, la Commune de La Chapelle des Marais a souhaité engager une dernière phase de travaux permettant d'achever la réhabilitation énergétique de la salle Krafft :

- Isolation par l'extérieur sur une surface estimée de 1 250 m²,
- Remplacement des menuiseries extérieures,
- Création d'une couverture sur l'ensemble du cheminement à destination des personnes à mobilités réduites (PMR),
- Travaux d'optimisation et de régulation du chauffage.

Ce projet contribue aux objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial de la CARENE adopté le 17 décembre 2019, à savoir la réduction des consommations énergétiques et des gaz à effet de serre. Il répond également aux enjeux posés par le Projet de Territoire voté le 07 décembre 2021, notamment son Ambition « Conjuguer Economie et Ecologie, notre Audace » et l'orientation stratégique « Anticiper et s'adapter au changement climatique » : Chantiers prioritaires [...] 3. Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire en misant sur les Enr (Plan solaire, réseaux de chaleur...) et en accompagnant la rénovation énergétique des bâtiments (Logements, équipements publics). La CARENE souhaite en conséquence accompagner la Commune de La Chapelle des Marais par l'apport d'un fonds de concours pour le financement de ces travaux de réhabilitation énergétique.

Ce fonds de concours est soumis au respect de l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, dont il vous est rappelé les termes :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le **11 juillet 2023**



ID : 044-214400301-20230705-D20230563-DE

Il est rappelé que, pour de telles opérations, les études entrent dans le champ du financement décrit ci-dessus.

La convention ci-jointe organise le versement du fonds de concours d'un montant de 63 846,70 € et précise la nature des justificatifs à fournir par la commune.

En conséquence, je vous demande, mes cher.es Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le versement d'un fonds de concours à hauteur de 63 846,70 € à la Commune de La Chapelle des Marais pour les travaux précités,
- Approuver la convention de fonds de concours à conclure avec la Commune de La Chapelle des Marais, telle que jointe à la présente délibération,
- Autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout acte en découlant.

Cette dépense est inscrite sur l'autorisation de programme n°25 du Budget principal.

CONVENTION de fonds de concours relative à la réhabilitation énergétique de la salle Krafft

Entre les soussignés :

La Commune de La Chapelle des Marais, dont le siège est situé, Hôtel de Ville, 16 rue de la Brière 44410 La Chapelle des Marais, représentée par son Maire, Franck HERVY, on son représentant, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Et.

La Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège social est situé, 4 avenue du Commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire, représentée par son Président, David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2023,

Objet de la convention :

L'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet le versement de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le projet, objet de la présente convention, répondant à cette définition, est éligible au financement prévu par les dispositions législatives rappelées ci-dessus.

La Commune de La Chapelle des Marais a inscrit dans son programme d'investissement la réhabilitation énergétique de la salle Krafft. Cette rénovation a pour objet l'amélioration des performances énergétiques de l'équipement.

Ce projet contribue aux objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial de la CARENE adopté le 17 décembre 2019, à savoir la réduction des consommations énergétiques et des gaz à effet de serre. Il répond également aux enjeux posés par le Projet de Territoire voté le 07 décembre 2021, notamment son Ambition « *Conjuguer Economie et Ecologie, notre Audace* » et l'orientation stratégique « *Anticiper et s'adapter au changement climatique* » : Chantiers prioritaires [...] 3. Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire en misant sur les Enr (Plan solaire, réseaux de chaleur...) et en accompagnant la rénovation énergétique des bâtiments (Logements, équipements publics).

La CARENE Saint-Nazaire Agglomération souhaite en conséquence accompagner la commune de La Chapelle des Marais par l'apport d'un fonds de concours à hauteur de 63 846,70 € pour le financement des travaux de réhabilitation énergétique de la salle Krafft tels que définis ci-après :

- Isolation par l'extérieur de la salle (1 250 m²)
- Remplacement des menuiseries extérieures
- Création d'une couverture sur l'ensemble du cheminement PMR
- Travaux d'optimisation et de régulation du chauffage

L'ensemble de ces travaux vise à réduire fortement la consommation énergétique du bâtiment à hauteur de 64%.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction comptable M57.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Article 1 - Participation financière de la CARENE

Afin que la participation de la CARENE puisse être maximisée, elle doit être sollicitée en dernier lieu, suite à l'obtention des engagements financiers de tous les autres co-financeurs visés au plan de financement annexé.

Conformément à la réglementation en vigueur régissant le versement de fonds de concours, le fonds de concours de la CARENE Saint-Nazaire Agglomération est égal à 50% maximum du solde du coût hors taxes du projet, déduction faite des participations de tous les co-financeurs.

Le fonds de concours total pour l'aménagement de l'opération précitée s'élève ainsi à un montant maximum de 63 846,70 €, comme indiqué dans le plan de financement annexé à la présente convention.

Article 2 - Modalités de versement et justificatifs du projet

Le versement se fera en une seule fois à la fin de l'opération, à la demande de la commune, sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées.

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés de subventions ou conventions financières passées liées au plan de financement fourni en annexe à la présente convention ainsi qu'un état des mandatements réalisés visé par le comptable public.

La commune s'engage également à transmettre à la CARENE Saint-Nazaire Agglomération des photos des travaux réalisés et un état des consommations énergétiques sur les trois années suivant l'achèvement des travaux.

Article 3 - Avenant à la convention

Le plan de financement annexé est arrêté au stade des marchés de travaux notifiés.

La participation de la CARENE Saint-Nazaire Agglomération indiquée au plan de financement est une participation maximale. En cas de dépassement de l'enveloppe financière, la CARENE Saint-Nazaire Agglomération ne pourra en aucun cas être sollicitée pour modifier la présente convention par le biais d'un avenant et venir ainsi se substituer pour partie à la commune.

Article 4 - Validité du fonds de concours

La demande de fonds de concours devra être réalisée dans les trois ans suivant la réception de l'ouvrage.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à la date du versement du fonds ou à l'issus du délai de trois ans mentionné à l'article 4, si aucune demande de fonds n'a été réalisée.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Nazaire, le

Pour la CARENE Saint-Nazaire Agglomération,

Le Président, ou son représentant

Pour la Commune de La Chapelle des
Marais,

Le Maire,
Franck HERVY

**Annexe – Plan de financement des travaux de réhabilitation de la salle Kraft réalisés en 2023
par la commune de La Chapelle des Marais**

| Postes de dépenses subventionnables | Montant € HT |
|---|--------------|
| Maitrise d'œuvre | 48 482,98 € |
| Travaux | 438 760,00 € |
| Montant total € HT du projet | 487 242,98 € |
| DETR 2022 | 170 535,04 € |
| Conseil Départemental de Loire-Atlantique | 109 690,00 € |

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11 juillet 2023



ID : 044-214400301-20230705-D20230563-DE

| | |
|---|---------------------|
| Base subventionnable € HT | 207 017,94 € |
| Participation CARENE | 63 846,70 € |
| Reste à financer par la commune € HT | 143 171,24 € |

Si d'autres subventions sont sollicitées, elles seront intégrées au plan de financement.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

11 juillet 2023



ID : 044-214400301-20230705-D20230563-DE